EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 25795/06
Yevgeniy Vasilyevich KRASIKOV contre la Russie
et 2 autres requêtes
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 7 mai 2018 en un comité composé de :

Branko Lubarda, *président,*
Pere Pastor Vilanova,
Georgios A. Serghides, *juges,*

et de Stephen Phillips, *greffier de section,*

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des parties requérantes figure en annexe.

Les griefs des requérants tirés de l'article 6 de la Convention, conjointement avec l'article 13 de la Convention en ce qui concerne la troisième requérante, ont été communiqués au gouvernement russe (« le Gouvernement ») qui a été représenté initialement par M. G. Matiouchkine, ancien représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, puis par son représentant actuel, M. M. Galperine.

Les requérants n'ont pas répondu aux dernières lettres du greffe recommandées avec accusés de réception (voir dates en annexe), leur rappelant que le délai qui leur était imparti pour la présentation d'observations en réponse était échu depuis le 20 septembre 2017 et qu'ils n'en avaient pas sollicité la prolongation. Leur attention a été attirée sur l'article 37 § 1 a) de la Convention.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les requérants n'entendent plus maintenir leurs requêtes (article 37 § 1 a) de la Convention). En l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen des requêtes, au sens de l'article 37 § 1 *in fine* de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer les affaires du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 31 mai 2018.

Stephen Phillips
Greffier

Branko Lubarda
Président

ANNEXE

Nº	Requête Nº	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Date de la lettre du greffe	Date de réception par le destinataire
1.	25795/06	29/05/2006	**Yevgeniy Vasilyevich KRASIKOV** 30/01/1944 Moscou	26/10/2017	11/11/2017
2.	43092/09	25/05/2009	**Yuriy Alekseyevich KOROLEV** 16/04/1954 Klimovsk	26/10/2017	13/11/2017
3.	5491/10	12/01/2010	**Lyudmila Petrovna GOMOYUNOVA** 15/12/1957 Ijevsk	26/10/2017	18/11/2017